

SEANCE DU 12 FEVRIER 2026

Présents (10) : PARISCOAT Dominique, LE BLOAS Mireille, DELET Jean-Hubert, COATRIEUX Damien, PRIGENT CADIOU Sophie, JACOB Sabrina, DANIEL Aurélie, JOURAND Josette, THORAVAL Géraldine, MONFORT Alain-Yves.

Absents (5) : POUILLAIN Samuel, HERVE André, COSSIN Antoine, PRIGENT Yves, CHERITEL Morgane.

A été nommé secrétaire de séance : M. DELET Jean-Hubert

<p><u>Avenant n° 2 à la convention constitutive du 7 avril 2014 modifiée par avenant du 15 novembre 2019, approuvé le 19 décembre 2025 par le Comité Syndical du SDE22</u></p>
--

M. Le Maire présente à l'assemblée le projet d'avenant du syndicat départemental d'électricité. Les références règlementaires tiennent compte du code de la commande publique en vigueur depuis le 1er avril 2019. Les articles 3, 7 et 9 sont modifiés, l'article 12 est ajouté.

Les modifications concernent les points suivants :

- Intégration d'une clause sur le Règlement Général à la Protection des Données (RGPD).
- Précision sur la définition d'un membre désormais désigné par son n° de SIREN.
- Précision sur la date d'application des frais d'adhésion au groupement qui sont dus dès la phase de préparation du marché (même si la date de fourniture est prévue ultérieurement).
- Suppression des références au logiciel SMAE.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- accepte les termes de l'avenant de la convention constitutive du groupement d'achat d'énergies, annexée à la présente délibération.
- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de groupement

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DES COTES D'ARMOR

Groupement de commandes pour l'achat d'énergies

Avenant n°2 à la convention constitutive du 7 avril 2014

Approuvé le 19 décembre 2025 par le Comité Syndical du SDE22

Les références réglementaires tiennent compte du code de la commande publique en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019. Les articles 3, 7 et 9 sont modifiés, l'article 12 est ajouté.

ARTICLE 3 COMPOSITION DU GROUPEMENT

L'article 3 est complété de la manière suivante :

Un membre est une personne morale identifiée par son n° de SIREN.

Dans le cas d'une personne morale disposant de plusieurs établissements rattachés (SIRET différents), l'adhésion vaut pour la personne morale identifiée par le SIREN et l'ensemble des établissements rattachés. Les établissements de rattachement ne sont pas considérés comme des membres distincts ou comme des personnes morales distinctes.

Dans le cas d'une l'adhésion au groupement d'achat porté par un groupement de structures (exemple groupement hospitalier), les frais seront appliqués à chaque personne morale (désigné par chaque SIREN).

ARTICLE 7 ROLE DES MEMBRES

L'article 7.2 est remplacé par l'article suivant :

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'énergie, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Pour ce faire, le coordonnateur sollicite les membres afin qu'ils valident la liste des points de livraison à alimenter, qui serviront dans la préparation des pièces de la consultation. Les membres s'engagent à transmettre les éléments demandés dans les délais annoncés par le coordonnateur.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison (PDL ou PCE) ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'énergie.

Les membres s'engagent à vérifier avec précision la liste des points de livraison présents sur la plateforme ou sur le fichier Excel, alertent le SDE22 sur des éventuelles erreurs sur leur patrimoine et informent d'éventuelles évolutions de celui-ci au cours des marchés.

Cependant, les points de livraison répertoriés au moment de l'avis d'appel publics à concurrence mais pour lesquels des contrats en cours ne sont pas échus, pourront bénéficier des conditions du groupement à la date d'échéance du contrat en cours. Il en est de même pour les sites non encore raccordés et dont le branchement est prévu durant la période du contrat.

ARTICLE 9**FRAIS D'ADHESION**

L'article 9 est remplacé par l'article suivant

Les frais de gestion sollicités par le coordonnateur auprès des membres du groupement sont arrêtés par assemblée délibérante du coordonnateur, précédant chaque avis d'appel public à la concurrence. Les éventuelles modifications des frais de gestion ne sont pas applicables aux marchés en cours de passation ou d'exécution. Elles s'appliquent aux membres pour les consultations lancées ultérieurement à la date de délibération de l'assemblée délibérante du coordonnateur.

Cette indemnité intègre les frais afférents au fonctionnement du groupement et la mise à disposition des membres d'un outil de management de l'énergie (SME) qui permet des suivis réels de consommation et de facturation. Les Collectivités ont un accès permanent aux données actualisées, tant financières qu'en termes de consommation d'énergies, données indispensables à une gestion efficace de l'énergie dans chaque collectivité.

Les frais d'adhésion sont appliqués à chaque membre (personne morale identifiée par son n° SIREN) et dépendent du nombre de points de livraison référencés sur la plateforme de gestion de l'énergie au 1er janvier de l'année précédant la préparation du marché à venir. Ces frais sont dus dès la phase de préparation du marché.

Par exemple, pour une préparation de marché à l'année N portant sur une fourniture débutant à l'année N+2, les frais d'adhésion sont appliqués pour toutes les années concernées, soit N, N+1 et N+2. Dans le cas de membres ne disposant pas encore de points de livraison sur la plateforme, les frais sont calculés sur la base des documents transmis par le membre pour la préparation de la consultation. Pour les communes, ces frais peuvent être modulés en fonction du taux de reversement de l'Accise sur l'électricité.

ARTICLE 12**PROTECTION DES DONNEES**

Cet article est ajouté.

En tant que coordonnateur du groupement de commandes, le SDE22 est amené à traiter des données à caractère personnel relatives aux interlocuteurs des membres du groupement. Ce traitement est nécessaire aux fins de :

- *Collecter et centraliser les besoins des structures en énergie*
- *Assurer les échanges opérationnels avec l'ensemble des structures membres du groupement et leur transmettre toutes les informations nécessaires à l'exécution des marchés*
- *Mettre à disposition des membres du groupement la plateforme de gestion de l'énergie, leur permettant d'assurer le suivi et la maîtrise de leurs consommations énergétiques. Dans ce cadre, le SDE22 gère les comptes des utilisateurs de la plateforme.*

Ce traitement a pour base légale l'exécution de la convention entre le SDE22 et chaque structure membre du groupement de commandes.

Les données collectées par le SDE22 dans ce cadre sont conservées pendant toute la durée d'adhésion de la structure au groupement de commandes. Celle-ci peut demander à la survenance d'un besoin ou dans un délai d'un an suite à son retrait du groupement un export de ses données recueillies par la plateforme de gestion de l'énergie.

Sur la plateforme de gestion de l'énergie, les données des interlocuteurs sont mises à jour en cas de changements portés à la connaissance du SDE22. Les comptes inactifs de plus de 6 mois sont supprimés.

Les destinataires des données sont : les agents habilités du Pôle Transition et Usages énergétiques du SDE22, le prestataire qui fournit la solution de gestion de l'énergie.

Conformément au Règlement général européen sur la protection des données, les personnes concernées par ce traitement disposent d'un droit d'accès, d'effacement, de rectification, de limitation au traitement de leurs données personnelles. Elles peuvent exercer leurs droits auprès du Président du SDE aux coordonnées suivantes sde22@sde22.fr. Elles peuvent également déposer toute réclamation auprès de la CNIL. Le délégué à la protection des données du SDE22 est joignable à l'adresse cil@cdq22.fr.

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRICITÉ – FOURNITURE ET POSE D'UN MÂT ET LANTERNE PLACE DU BOURG
--

M. Le Maire présente au conseil municipal le devis présenté par le SDE 22 relatif à la fourniture et pose d'un mât et d'une lanterne en rajout sur la commande A Place du Bourg.

Le coût total de l'opération est estimé à 5 360 € TTC (coût total des travaux majoré de 8% de frais d'ingénierie).

Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la T.V.A et percevra de la commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE22 d'un montant de 3225.92 €uros. Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8%, en totalité à la charge de la collectivité, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE22.

Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de la participation sera revu en fonction du coût réel des travaux.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le projet de pose d'un mât et d'une lanterne Place du Bourg pour un montant estimatif de 3 225.92 € TTC (coût total des travaux majoré de 8% de frais de maîtrise d'ingénierie).
- Accepte d'engager cette dépense au budget 2026 et autorise Le Maire à passer commande.

ORGANISATION DE LA RENTREE SCOLAIRE 2026 DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE DEROGATION POUR LA SEMAINE A 4 JOURS

Mme PRIGENT CADIOU Adjointe aux affaires scolaires informe le conseil municipal qu'une dérogation avait été sollicitée en juillet 2017 auprès de la Direction Académique des services de l'Éducation Nationale pour revenir à la semaine de 4 jours dès la rentrée scolaire 2017. La commune avait obtenu cette dérogation à la rentrée 2017. Celle-ci a été renouvelée pour une durée de 3 ans à compter de la rentrée scolaire 2020 puis en 2023.

Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 permet aux communes qui le souhaitent de renouveler une nouvelle dérogation afin de poursuivre les enseignements sur 4 journées.

Mme PRIGENT CADIOU précise que le conseil d'école, lors de sa réunion du 9 Février 2026, a voté à l'unanimité la reconduction de la semaine de 4 jours pour la rentrée de septembre 2026 avec les horaires suivants :

- Matin : 9h-12 h
- Après-midi : 13h30 – 16h30

Le Maire invite donc le conseil municipal à délibérer sur cette question.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Émet un avis favorable à la demande de renouvellement de dérogation à la semaine de 4 jours dès la rentrée de septembre 2026.
- Mandate M. le Maire pour établir le dossier de demande de dérogation auprès de la Direction Académique des services de l'éducation nationale.

REQUALIFICATION PLACE DU BOURG

Avenant n° 1 AGPU - ING

Lot n° 1 : Avenant n° 1 COLAS

M. Le Maire présente au conseil les avenants proposés par les bureaux d'études AGPU et ING Concept, titulaires du marché de maîtrise d'œuvre relatifs aux travaux d'aménagement du Bourg.

Les plus-values et moins-values sont présentées comme suit au conseil municipal et soumises à l'approbation de celui-ci :

- Maîtrise d'œuvre : AGPU/ING Concept - Avenant n°1 : + **4 209 € HT soit 5 050.80 € TTC**
- LOT 1 – Voirie – Réseau d'eaux pluviales - Signalisation : Colas France Baie d'Armor Avenant n°1 : - 18 495 € HT (moins-value) et + 33 375 € HT (Plus-value) **soit une plus-value totale de 14 880 € HT soit 17 856 € TTC**

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve les avenants ci-dessus
- Autorise le Maire à les signer.

BUDGET COMMUNAL – REALISATION D'UN PRÊT DE 300 000 €

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les différentes propositions des établissements bancaires pour l'octroi d'un prêt d'un montant de 300 000 € destiné à financement les travaux d'aménagement du Bourg.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents (M. Le Maire n'a pas pris part au vote) :

- Décide d'emprunter 300 000 € auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Côtes d'Armor, dans les conditions suivantes :

- Montant : 300 000 €
- Taux fixe : 3.48 %
- Durée : 10 ans
- Périodicité : trimestrielle
- Amortissement constant – Intérêts perçus terme échu pro
- Frais de dossier : 0,15% du montant du financement
- Autorise M. Le Maire à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur.

PRET COURT TERME TVA DE 150 000 € AUPRES DU CREDIT AGRICOLE DES CÔTES D'ARMOR

Dans le cadre des travaux d'aménagement du Bourg, M Le Maire préconise de faire un emprunt court terme pour financer ces travaux dans l'attente du remboursement de la TVA. Une demande portant sur la somme de 150 000 € a été faite auprès de plusieurs établissements bancaires. Les propositions détaillées sont présentées au conseil municipal.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents (M. Le Maire n'a pas pris part au vote) :

- Décide d'emprunter 150 000 € sous forme d'un prêt Court terme relais auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES COTES-D'ARMOR, dans les conditions suivantes :

Durée : 2 ans

Périodicité : trimestrielle pour les intérêts

Taux : Euribor 3 mois + marge de 1.00 %

Frais de dossier : 0.20 % du montant emprunté soit 300 €

Tirage du crédit : Déblocage progressif des fonds sur période de 24 mois.

Remboursement du crédit : possible partiellement en cours de contrat (sans frais)

- Autorise le Maire à signer le contrat de prêt correspondant.

REQUALIFICATION PLACE DU BOURG

Signatures avec le Département d'une convention pour occupation du domaine public et d'une convention de travaux sur mandat – Demande subvention au titre des amendes de police

M. Le Maire précise que le projet a été soumis à l'approbation du Conseil Départemental.

La commune sollicite l'autorisation du Conseil Départemental d'occuper le domaine public départemental pour les travaux dans le cadre de « la requalification de la Place du Bourg » RD 98.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise le maire à signer avec le Conseil Départemental la convention pour occupation du domaine public et la convention de travaux sur mandat.
- Autorise le maire à solliciter des subventions auprès du conseil départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération susvisée.